



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/86  
31 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,  
point 4.2.3 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 10 AU RÈGLEMENT N° 4

(Éclairage de la plaque d'immatriculation arrière)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquantième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2003/13, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRE/50, par. 89 et annexe 3).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter le nouveau paragraphe 1.3, ainsi conçu:

«1.3 Par “dispositifs d’éclairage de la plaque arrière d’immatriculation de types différents”, des dispositifs qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- La marque de fabrique ou de commerce;
- Les caractéristiques du système optique (niveaux d’intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d’éclairage, etc.);
- L’angle d’incidence de la lumière sur la surface de la plaque.».

Paragraphe 2 b), modifier comme suit:

- «b) Une description technique succincte indiquant notamment, à l’exception des dispositifs d’éclairage équipés de sources lumineuses non remplaçables:
- La ou les catégories de lampe à incandescence prescrites; cette catégorie de lampe à incandescence doit être l’une de celles visées dans le Règlement n° 37; et/ou
  - Le code d’identification propre au module d’éclairage;»

Paragraphe 3, modifier comme suit:

«3. INSCRIPTIONS

Les dispositifs d’éclairage présentés à l’homologation doivent porter:

- 3.1 La marque de fabrique ou de commerce du fabricant ou du constructeur du dispositif d’éclairage;
- 3.2 Un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d’homologation; cet emplacement sera indiqué sur les dessins mentionnés au paragraphe 2 a) ci-dessus;
- 3.3 Dans le cas de dispositifs d’éclairage équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d’un ou de modules d’éclairage, l’indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts;
- 3.4 À l’exception des dispositifs d’éclairage équipés de sources lumineuses non remplaçables, l’indication, nettement lisible et indélébile:
- De la ou des catégories de lampe à incandescence prescrites; et/ou
  - Du code d’identification propre au module d’éclairage.

- 3.5 Le ou les modules d'éclairage présentés à l'homologation en même temps que le dispositif d'éclairage doivent porter:
- 3.5.1 La marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
- 3.5.2 Le code d'identification propre au module d'éclairage, qui doit être nettement lisible et indélébile.

Ce code d'identification propre se compose en premier lieu des lettres "MD" pour "MODULE", suivies de la marque d'homologation dépourvue de cercle comme prescrit au paragraphe 4.4.1 ci-dessous; ce code d'identification doit apparaître sur les dessins mentionnés au paragraphe 2 a) ci-dessus. La marque de ce numéro ne doit pas nécessairement être la même que celle figurant sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent appartenir au même détenteur.

- 3.5.3 L'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.4, 5.4.1 et 5.4.2, ainsi conçus:

- «5.4 Module d'éclairage
- 5.4.1 Le ou les modules d'éclairage doivent être conçus de telle sorte que même dans l'obscurité ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte.
- 5.4.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».

Annexe 1, ajouter la nouvelle figure 3 – Modèle E, ainsi conçue:

«Figure 3

Modules d'éclairage

Modèle E

**MD E3 17325**

Le module d'éclairage portant le code d'identification ci-dessus a été homologué en même temps qu'un dispositif d'éclairage lui-même homologué en Italie (E3) sous le numéro 17325.».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

- «9. Description sommaire<sup>3</sup>:

Dispositif destiné à l'éclairage: d'une plaque haute  
d'une plaque longue  
d'une plaque pour tracteur agricole ou forestier<sup>2</sup>

Nombre et catégories de lampe à incandescence: .....

Module d'éclairage: ..... oui/non<sup>2</sup>

Code d'identification propre au module d'éclairage: .....

Conditions géométriques de montage (position(s) et inclinaison(s) du dispositif par rapport à l'emplacement occupé par la plaque d'immatriculation et/ou inclinaisons diverses de cet emplacement): .....».

-----